

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>Report</i>	43.900,75	43.900,75
180	Palimé	Population flottante	200,—	200,—
181	—	Rachats prestations cat. ord. ind.	3.520,—	3.520,—
182	—	Patentes	20.600,—	20.600,—
183	—	Licences	300,—	300,—
184	—	Armes perfectionnées	1.080,—	1.080,—
185	—	Armes non perfectionnées	592,—	592,—
186	—	Bicyclettes	1.320,—	1.320,—
187	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle	13.200,—	
	—	C. A. à la C. M.	276,—	
	—	R. P.	960,—	
	—	Armes perfectionnées	460,—	
	—	C. A. à la C. M.	23,—	14.919,—
188	Tsévié	Impôt personnel indigène cat. ord.	66.432,—	66.432,—
	—	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	250,—	
	—	R. P.	50,—	
189	—	Armes perfectionnées	160,—	460,—
190	—	Population flottante	200,—	200,—
191	—	R. P. (cat. indigène ord.)	97.600,—	97.600,—
192	—	Patentes	7.050,—	7.050,—
193	—	Licences	2.200,—	2.200,—
194	—	Armes non perfectionnées	2.360,—	2.360,—
195	—	Bicyclettes	7.110,—	7.110,—
		TOTAL	269.843.75	269.843.75

La date de mise en recouvrement a été fixée au 19 septembre 1938.

Lomé, le 19 septembre 1938

L. MONTAGNÉ

Taxes télégraphiques

ARRETE N° 540 relatif aux taxes-or télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du Gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies câbles et de T. S. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réduites de 20% les taxes-or applicables aux télégrammes originaires du Togo à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, empruntant les voies Dakar-Brest, T. S. F. et Eastern.

ART. 2. — Sont également réduites de 20%, les taxes-or des télégrammes originaires du Togo à destination des colonies ou territoires ressortissant du département des colonies, empruntant les voies T. S. F. ou des câbles de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 541 relatif aux taxes-or télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du Gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le télégramme sans fil n° 219 S. E. du Haut-Commissaire de la République au Togo en date du 18 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques dans les relations intercoloniales, franco-coloniales et internationales est fixé à 9,5.

ART. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 16 octobre 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.